



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales D33E1, D38, D5, D42, D33 et D34

Sur le territoire des communes de FAMPOUX, LAGNICOURT-MARCEL, MONCHY-LE-PREUX, PELVES, QUÉANT, RIENCOURT-LÈS-CAGNICOURT et RŒUX

hors agglomération

TRAVAUX

INSTALLATION DE BLOC BÉTON ET POTEAUX + TRAVERSE POUR PROTECTION DE LA CHAUSSÉE LORS DES TRAVAUX SUR LA LIGNE 225KV GAVRELLE MORCHIES HAPLINCOURT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande N° 2026/3647 en date du 18/05/2026, de l'Entreprise INEO RESEAUX HAUTE TENSION, en vue d'exécuter des travaux d'installation de bloc béton et poteaux + traverse pour protection de la chaussée lors des travaux sur la ligne 225KV GAVRELLE MORCHIES HAPLINCOURT,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D33E1 du PR 26+900 au PR 27+200, la D38 du PR 1+950 au PR 2+215, la D5 du PR 7+227 au PR 7+624, la D42 du PR 8+100 au PR 8+400, la D33 du PR 8+400 au PR 8+800 et la D34 du PR 23+700 au PR 23+950, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D33E1 du PR 26+900 au PR 27+200, la D38 du PR 1+950 au PR 2+215, la D5 du PR 7+227 au PR 7+624, la D42 du PR 8+100 au PR 8+400, la D33 du PR 8+400 au PR 8+800 et la D34 du PR 23+700 au PR 23+950 hors agglomération sur le territoire des communes de **FAMPOUX, LAGNICOURT-MARCEL, MONCHY-LE-PREUX, PELVES, QUÉANT, RIENCOURT-LÈS-CAGNICOURT et RŒUX**, entre le lundi 08 juin 2026 et le vendredi 03 juillet 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement Piquet K10,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Chaussée rétrécie

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras,
Le 5 juin 2026



Signé électroniquement par
Marc-Andre HAIGNERE
ORDONNATEUR

